SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section « Financement »

Bruxelles, 12 décembre 2013.

RÉF. : CNEH/D/SF/ 98-4(*)

AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE MODALITÉS DE CALCUL OU DE LÉGISLATION AU 1er JANVIER 2014.

Au nom du président,
M. Peter Degadt,

Le secrétaire,
C. Decoster

(*) AVIS APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION DU 12/12/2013 ET RATIFIÉ LORS DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 12/12/2013.

1. Demande d'avis

Dans son courrier du 14 novembre 2013, Madame la Ministre sollicitait l'avis de la section financement, notamment sur des modifications, au 1er janvier 2014, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

Ces modifications concernent les points suivants:
1) le budget supplémentaire pour les travaux de reconditionnement;
2) dans le cadre du transfert des compétences, le transfert du forfait informatique de la sous-partie A1 à la sous partie B4 et de la sous-partie C1 dans la sous-partie A1;
3) le taux d'intérêt de la sous-partie A2;
4) les budgets supplémentaires pour les études-pilotes;
5) le budget supplémentaire pour l'harmonisation des barèmes des aides-soignants.

---

2. Avis de la section Financement du CNEH

1) En ce qui concerne les travaux de reconditionnement, la section financement du CNEH prend acte qu'un budget supplémentaire de 15.962.609 euros est accordé en 2014 pour la couverture des charges d'amortissement des travaux de reconditionnement (amortis la première fois en 2014).
   Elle demande si le forfait 2015 sera bien versé aux hôpitaux.
   Du fait du transfert de la sous-partie A1 aux régions, elle propose de transférer ce budget ainsi que toutes tranches antérieures qui n'auraient pas été prévues dans la dotation visée dans la loi de financement, dans une sous-partie du budget qui restera de compétence fédérale, comme cela est prévu pour le forfait informatique.

   Il est proposé de suivre la proposition de Madame la Ministre sur une répartition du budget entre les hôpitaux sur base du nombre de lits agréés.

2) En exécution de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat et de la loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, en ce qui concerne le transfert des compétences relatives aux infrastructures hospitalières, la section financement prend acte que, au 1er janvier 2014, les frais de pré-exploitation repris en sous-partie C1 sont transférés dans la sous-partie A1 pour autant que le montant de la dotation visée dans la loi de financement en tienne effectivement compte, et que la dotation visée dans la loi de financement ne tenant pas compte du forfait informatique (article 29, §10), le budget afférent est transféré dans la sous-partie B4.

   Elle exprime sa préoccupation au sujet de la dotation prévue pour le transfert et souhaite connaître la manière dont les dotations ont été déterminées. En outre, elle demande à ce que le montant de la dotation, fixé sur la base des budgets des moyens financiers au 1er janvier 2013, soit augmenté des forfaits « reconditionnement » 2013, 2014 et 2015, des autres augmentations de budget intervenues entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 ainsi que des amortissements et charges financières des travaux repris dans le calendrier de construction et non encore couverts par le budget de moyens financiers.. Elle demande également une procédure garantissant que les rattrapages positifs relatifs aux sous-parties transférées et calculés à l'issue des révisions jusque 2015 non encore prises en considération dans le calcul de la dotation, ne viendront pas en déduction de cette dernière.
   En outre, elle rappelle que des modalités de répartition de tous les budgets relatifs à l'informatique dans les hôpitaux doivent encore être définies.

3) La section financement prend acte du maintien du taux d'intérêt le plus bas du marché, servant au calcul de la sous-partie A2 du budget des moyens financiers, à 3,68 % pour l'année 2014.
   Mais elle fait le constat, qu'à l'avenir, la base de calcul de la sous-partie A2 sera diminuée du fait du transfert des sous-parties A1, A3 et C1. Elle demande donc de compenser cette perte de budget A2, par exemple, par une augmentation équivalente des pourcentages repris dans la formule de calcul de la

sous-partie A2 fixés aujourd'hui à 21 % pour les hôpitaux généraux et à 13 % pour les hôpitaux psychiatriques.

4) Le CNEH prend acte des budgets supplémentaires ajoutés aux études pilotes:

- Dans l'article 63, §1er : 745.000 euros pour le financement complet des PIT et 740.000 euros pour assurer le financement des collèges.
- Dans l'article 63, §2 : 3.557.514 euros pour le financement des projets pilotes ayant trait au traitement intensif de patients en situation de crise, soit psychique, soit liée à la consommation de substances psychoactives et 1.017.256 euros pour le traitement intensif de patients présentant un double diagnostic (psychose et assuétudes).

De manière plus générale, en ce qui concerne les financements repris en sous-partie B4, octroyés en exécution des termes d'un contrat, la section financement indique que les hôpitaux doivent supporter des frais de gestion administrative qui ne sont pas prévus dans les contrats.
De plus, le système de mise à disposition du SPF de travailleurs qui sont repris sur le payroll de l'hôpital pose un problème car le système est illégal.
La section financement est d'avis de supprimer ce système mais constate que cette mesure est au contraire de plus en plus répandue.

5) Le CNEH prend acte du budget supplémentaire de 14,121 millions prévu, à partir du 1er janvier 2014, pour augmenter le financement 2013 octroyé en vue d'harmoniser les barèmes des aides-soignants exerçant cette fonction au niveau du barème 1.35.

Il est proposé de répartir ce montant en fonction du nombre de lits agréés.

Pour le secteur privé, une convention collective de travail a été signée donc aucune attestation ne sera demandée pour 2014.
En revanche, les hôpitaux du secteur public n'ayant pas de texte à portée obligatoire, une attestation sera à nouveau demandée pour 2014 aux hôpitaux ne l'ayant pas fournie dans le cadre de la mesure 2013.
La section financement demande une souplesse par rapport à la fourniture de cette attestation : la fourniture par le gestionnaire de la preuve de l'octroi d'une échelle équivalente appréciée sur l'ensemble de la carrière, doit être suffisante.
Si des moyens devaient être rendus disponibles par certains hôpitaux n'octroyant pas la mesure (budget 2013 et budget 2014), la Section financement est d'avis de les distribuer sur les autres hôpitaux selon cette même clé des lits agréés.

6) Concernant le transfert des mini-forfaits dans le BMF au 1er janvier 2014, en attendant des critères de distribution du budget disponible, la section financement est d'accord, pour couvrir le premier semestre 2014, que le financement soit versé via la partie C2 au titre d'avance révisable.
Il y a toutefois un avis partagé sur la répartition de ce budget disponible. Pour certains, les montants facturés, à fournir par l'Inami peuvent servir de clés de répartition de ce budget pour d'autres, ce budget disponible pourrait être distribué selon la nouvelle proposition approuvée par le Conseil général de l'Inami.

7) La section financement constate qu'un budget supplémentaire de 12,294 millions d'euros est prévu en 2014 pour soutenir le système des pensions du secteur public.
Elle demande qu'une mesure équivalente soit prévue pour le secteur privé et les hôpitaux publics ne relevant pas de l'ONSS APL.

8) In fine, la section financement regrette qu'aucun budget supplémentaire n'ait été prévu en 2014 pour couvrir le coût de l'évolution de l'ancienneté barémique du personnel hospitalier.